

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 213
du 20 OCT. 2021

portant refus d'autoriser la société HABAY FRERES à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert suivi d'un remblaiement, pour une insertion agricole au lieu-dit « sur grave », à Ottange.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-1 3° et L.152-1 ;

VU le code forestier ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de garanties financières en application du 2° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le schéma départemental des carrières de la Moselle annexé à l'arrêté n°2002-AG/2-347 du 17 décembre 2002 portant approbation du schéma départemental des carrières de la Moselle ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme de l'habitat (PLUiH) de la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA) approuvé le 25 février 2020, en vigueur lors de la phase d'instruction ;

VU l'atlas cartographique réalisé par l'AGAPE Lorraine Nord relatif à la trame verte et bleue locale Lorraine Nord ;

VU la demande d'autorisation environnementale du 27 mars 2019, présentée par la société HABAY Frères dont le siège social est situé 1 Etang Fond de Villers 54920 Villers-la-Montagne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux calcaire suivi d'un remblaiement en vue d'une insertion agricole à Ottange au lieu-dit « Sur Grauve » ;

VU le dossier, complété le 11 février 2020, soumis à l'autorité environnementale ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 16 novembre 2020 ;

VU les réponses de la société HABAY Frères à l'avis de l'autorité environnementale susvisé ;

VU la décision du 3 décembre 2020 du président du tribunal administratif de Strasbourg, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-DCAT-BEPE-01 du 7 janvier 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique pour une durée de 33 jours, du 4 février au 8 mars 2021 inclus, sur le territoire des communes d'Audun-le-tiche, Aumetz, Dudelange (Luxembourg), Esch-Sur-Alzette (Luxembourg), Kayl (Luxembourg), Rumelange (Luxembourg), Ottange, Rochonvillers, Tressange, Volmerange-les-Mines ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes, de l'avis au public ;

VU la publication de ces deux avis dans deux journaux locaux ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

VU la décision de non-participation du Grand duché du Luxembourg à la consultation ;

VU l'avis défavorable émis lors de l'enquête publique par la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA), compétente en matière d'urbanisme à la date de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

VU le registre d'enquête ;

VU les réponses apportées par la société HABAY Frères au registre d'enquête susvisé et à l'avis susvisé de la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA) ;

VU le rapport et l'avis défavorable du commissaire-enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions du 6 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 15 octobre 2021 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation carrières (CDNPS) ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement pour la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que :

- le projet d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, objet de la demande d'autorisation environnementale susvisée, est envisagé sur une surface actuellement boisée ;

- l'atlas cartographique établi par l'agence d'urbanisme et de développement durable Lorraine Nord (AGAPE) répertorie cette surface boisée en continuité forestière de la trame verte et bleue locale Lorraine Nord ;
- cet atlas cartographique a servi de référence « trame verte et bleue » pour la constitution des documents du PLUiH susvisé dont le plan d'aménagement et de développement durable (PADD), le règlement graphique et les orientations d'aménagements et de programmation ;
- le projet est situé dans le zonage « trame verte et bleue » du règlement graphique constitutif du PLUiH susvisé, zonage renvoyant vers une orientation d'aménagement dédiée à cette thématique ;
- l'orientation d'aménagement relative à la trame verte et bleue du PLUiH susvisé prescrit des mesures compensatoires en cas de déboisement :

« en cas de projet autre qu'une urbanisation à vocation d'habitat (modification de milieu), reboiser dans la même sous-trame [forêt] à hauteur de 100 % en intégrant une gestion forestière adaptée,

et dans tous les cas, en accompagnement du projet : réintégrer des haies et/ou des boisements équivalents à la surface détruite. Cette réintégration se fera dans le périmètre du projet ou à proximité de celui-ci » ;

- la demande d'autorisation environnementale susvisée portant sur l'exploitation d'une carrière suivie d'un remblaiement pour une insertion agricole ne peut être assimilée à un projet d'urbanisation à vocation d'habitat et nécessite de surcroît, compte tenu du déboisement opéré, une autorisation de défrichement au titre du code forestier intégrée à la demande d'autorisation environnementale susvisée ;
- en application de l'article R.181-13 du code de l'environnement, la société HABAY Frères prévoit dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé une remise en état du site après exploitation ayant uniquement une vocation agricole ;
- l'usage agricole constitue, en l'espèce, un changement de milieu et ne peut constituer un reboisement ;
- le pétitionnaire ne prévoit pas dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé de reboisement dans la même sous-trame (forêt) ni sur le périmètre du projet ou à proximité de celui-ci ;
- le pétitionnaire a indiqué en réponse aux observations émises lors de l'enquête publique que cette mesure compensatoire n'était pas applicable à son projet et n'a pas amendé son dossier de demande d'autorisation environnementale en ce sens ;
- en application de l'article L.152-1 du code de l'urbanisme :

« L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation. » ;
- l'absence de reboisement dans la même sous-trame (forêt) ou sur le périmètre du projet ou à proximité de celui-ci rend la remise en état du site post-exploitation -telle que présentée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé- incompatible avec l'orientation d'aménagement thématique « trame verte et bleue » ;
- ce changement de vocation de la remise en état aurait nécessité notamment l'avis du propriétaire en application de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement foncier ; un tel avis amendé n'est pas joint au dossier ;

- de surcroît, l'orientation d'aménagement susvisée a notamment pour objectif : « *le maintien des habitats sources qui sont nécessaires au déplacement et à l'habitat de certaines espèces, éléments constitutifs de la nature et de l'environnement* » ;
- conformément à l'article L.181-3 I du code de l'environnement :
« *l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, selon les cas* » ;
- les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement sont notamment la protection de la nature et de l'environnement ;
- l'absence de mesure compensatoire portant sur un reboisement telle que prescrite par l'orientation d'aménagement « trame verte et bleue », ne permet pas de prévenir des inconvénients inhérents au déboisement généré pour l'exploitation de la carrière, à savoir la perte d'habitats, et en ce sens ne permet pas de protéger la nature et l'environnement des effets du projet ;
- en application de l'article L.181-9 du code de l'environnement :

« L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases : une phase d'examen, une phase de consultation du public, une phase de décision.

Toutefois, l'autorité administrative compétente peut rejeter la demande à l'issue de la phase d'examen lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet. Il en va notamment ainsi lorsque l'autorisation environnementale [...], apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction » ;

- le PLUiH approuvé le 25 février 2020 par la CCPHVA constitue le document d'urbanisme en vigueur au moment de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;
- les éléments de droit -*dispositions du règlement graphique du PLUiH susvisé, prescriptions de l'orientation d'aménagement « trame verte et bleue » du PLUiH susvisé, incompatibilité de la remise en état du site avec ladite orientation-* faisant apparaître que l'autorisation susvisée est manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le PLUiH n'ont pas été portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, service instructeur de la demande d'autorisation environnementale susvisée, durant la phase d'examen, ce qui n'a pas permis de rejeter ladite demande à l'issue de cette phase ;
- ces éléments de droit, portés à la connaissance du service instructeur par avis de la DDT de la Moselle des 1^{er} et 28 juin 2021 avant la fin de la phase de décision, étape constitutive de l'instruction, constituent un motif de décision (refus) quant à la demande d'autorisation environnementale susvisée ;
- l'avis émis par la CCPHVA, compétente en matière d'urbanisme, est défavorable au projet eu égard au PLUiH susvisé ;
- la CCPHVA ne propose aucune modification du PLUiH en vue de rendre compatible la remise en état du site post-exploitation (vocation agricole) avec l'orientation d'aménagement « trame verte et bleue » ;

Considérant qu'eu égard aux éléments de fait et de droit explicités ci-avant, une autorisation environnementale sur le projet susvisé :

- serait manifestement incompatible avec le document d'urbanisme en vigueur au moment de l'instruction de ladite demande d'autorisation environnementale ;

- de surcroît, eu égard à l'absence de mesure compensatoire au déboisement rendu nécessaire par le projet objet de la demande d'autorisation environnementale susvisée (exploitation d'une carrière et vocation agricole de la remise en état post-exploitation), ne pourrait pas permettre de prévenir certains inconvénients (perte d'habitats forestiers) générés par ladite demande d'autorisation environnementale sur la nature et l'environnement ;

Considérant par ailleurs, indépendamment des motifs de refus évoqués ci-avant, que le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé est fragilisé par les éléments suivants :

- les faibles capacités techniques (pétitionnaire sans expérience dans le secteur de l'extraction de matériaux) et financières (déficit budgétaire et chute constante du chiffre d'affaires) du pétitionnaire ;
- l'interprétation du bureau du sol et du sous-sol de la DGPR du 23 juin 2021 concernant la finalité du remblayage par des déchets inertes d'une carrière, qui appliquée au cas d'espèce, conduit le volume dédié au comblement de l'ancienne carrière (97 800 m³) à constituer une opération d'élimination au sens de l'article L.541-32-1 du code de l'environnement et à soumettre cette activité au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 (installation de stockage de déchets inertes) de la nomenclature des installations classées ;
- l'absence de demande d'enregistrement au titre de cette rubrique dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé alors qu'au sens de l'article L.181-1 du code de l'environnement, il y a connexité avec la demande d'autorisation d'exploitation de carrière susvisée ;
- le risque d'infaisabilité opérationnelle de la mesure d'évitement portant sur le maintien d'un délaissé (lisières) d'une largeur de 10 m pour ceinturer l'ensemble du site puisque dans les faits, l'accès au site d'extraction par les engins et autres véhicules est susceptible de nécessiter la traversée de ce délaissé ; l'activité projetée est donc susceptible de compromettre le maintien de ce délaissé dans son intégralité et impacter directement la biodiversité présente dans ce délaissé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle :

ARRÊTE

Article 1 : Refus d'autorisation environnementale

L'autorisation environnementale demandée le 27 mars 2019 par la société HABAY Frères en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux calcaire suivi d'un remblaiement en vue d'une insertion agricole à Ottange au lieu-dit « Sur Grauve » est refusée.

Article 2 :

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (livre V, titre 1^{er}).

Article 3 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Ottange et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

2) un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Ottange.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Thionville – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Ottange, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société HABAY FRERES.
Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à M. le sous-préfet de Thionville.

A Metz, le **20 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Olivier Deleayrou

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>.